



Urbis

Immeuble SCI Futur
706 rue Henri Becquerel ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault



Evaluation Environnementale du PLU de Lamentin

Réponse à l'avis de la MRAe de juillet 2018

Rapport E1801-06/AS – 14/12/2019 – VF



Alexandre Soudieux

6, Domaine de l'ancienne distillerie
Belair Desrozières
97170 Petit-Bourg

06.66.16.35.73 - as.soudieux@gmail.com
SIRET : 834 153 645 00017

VISA

Intitulé étude : Evaluation Environnementale du PLU de Lamentin

Titre : Evaluation Environnementale du PLU de Lamentin
Réponse à l'avis de la MRAe de juillet 2018

Numéro Affaire : E1801

Maitre d'ouvrage : **Urbis**
Immeuble SCI Futur
706 rue Henri Becquerel ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

Affaire suivie par : Franck CHAUVEL

Auteur : Alexandre Soudieux

Type de rapport : Version Finale

Rapport élaboré sur la base des documents suivants :

- Etat initial de l'environnement- Octobre 2016 – Asconit Consultants
- PADD du PLU de Lamentin – Octobre 2017 - Urbis
- PADD du PLU de Lamentin – Février 2018- Urbis
- OAP du PLU de Lamentin – Janvier 2018- Urbis
- OAP du PLU de Lamentin – Février 2018 (V1 et V2) - Urbis
- Tableau récapitulatif du règlement du PLU de Lamentin – Janvier 2018- Urbis
- Tableau récapitulatif du règlement du PLU de Lamentin – Février 2018- Urbis
- Evaluation Environnementale du PLU de Lamentin - Phase 2 : Articulation avec les autres plans et programmes ; - Incidences sur les enjeux environnementaux- Mars 2018 – AS
- Evaluation Environnementale du PLU de Lamentin - Phase 3 : Justification des choix retenus au regard des préoccupations environnementales et des autres solutions envisagées ; Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences ; Critères, indicateurs, modalité de suivi des effets ; Résumé non-technique- Mars 2018 - AS
- Avis de la MRAe – Juillet 2018 – MRAe
- PLU – 13 décembre 2019

Version	Date	Modifications /Remarques prises en compte
VT1	28/03/2018	-
VF	13/07/2019	Avis de la MRAe – Juillet 2018 PLU (13 décembre 2019)

Document	N°	Remarque MRAe Avis du 25 juillet 2018	Réponse
Diagnostic territorial (Urbis)	1	Mettre en cohérence les superficies des diverses zones du POS apparaissant dans les différentes pièces du dossier – ou, à défaut, de rendre compte de l'origine de ces différences et de justifier les choix des chiffres retenus	Les surfaces ont été mises en cohérence dans l'ensemble des documents.
	2	La compétence eau et assainissement est une compétence obligatoire dévolue à l'intercommunalité	La commune a transféré sa compétence en matière d'assainissement à la CANBT. Ce sera également le cas pour l'eau potable en 2020. Aussi, depuis la réactualisation de ces schémas qui datent de 2013, il n'y a pas eu de changement. Mise à jour dans le diagnostic territorial.
	3	L'Ae rappelle l'obligation de réaliser ou mettre à jour les différents schémas directeurs de gestion des eaux et l'annexer au PLU.	Le marché concernant la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales est en cours de lancement au moment de la rédaction du rapport.
Etat initial de l'environnement (Asconit)	4	Afin de faciliter la lecture et comprendre l'articulation entre les différents documents constitutifs de l'étude d'impact et la démarche d'évaluation environnementale dont cette étude rend compte, l'Ae recommande de préciser et justifier la façon dont les éléments et conclusions présentés dans l'état initial ont été pris en compte, modifiés ou contestés dans la suite de l'étude. Une façon de procéder qui conduirait sans doute à faciliter la compréhension et l'information du public, pourrait être de reprendre l'état initial de sorte à l'articuler correctement avec les éléments développés dans la suite de l'étude d'impact.	Pour rappel, l'état initial de l'environnement a été réalisé par Asconit Consultant qui devait réaliser l'évaluation environnementale du PLU de Lamentin dans sa totalité. Asconit Consultant a été liquidé par décision du Tribunal de Grande Instance de Metz le 10 janvier 2018. La suite de l'étude a été confiée à Alexandre Soudieux, bureau d'études indépendant. Comme ceci est précisé dans la pièce 2, à la lecture de l'état initial de l'environnement et des enjeux, il est apparu nécessaire de les reprendre car ceux-ci paraissaient peu complets et ne permettaient pas de répondre à l'ensemble des atouts et faiblesses du territoire. Suite à l'avis de la MRAe, l'état initial de l'environnement a été mis à jour, y compris les enjeux (Réf.: E1801-03/AS – 14/12/2019 – VF) et le contenu de cette partie est pris en compte dans les différentes parties de l'évaluation environnementale mise à jour, en particulier dans la définition du scénario de référence.
	5	L'Autorité environnementale : • Rappelle l'obligation d'annexer au PLU un inventaire des zones humides de la commune ; • Recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un descriptif du réseau et du mode d'approvisionnement en eau potable de la commune. • Invite à mettre à jour les informations concernant la qualité des eaux du site de baignade Grande rivière Lamentin	- Pas d'éléments fournis par la commune ou le cabinet d'urbanisme concernant l'inventaire des zones humides de la commune. - Descriptif du réseau et du mode d'approvisionnement en eau potable de la commune complété. - Informations concernant la qualité des eaux du site de baignade Grande rivière Lamentin mise à jour selon le rapport de l'ARS "Qualité des eaux de baignade de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy - Bilan de la saison 2018 et point sur la saison en cours (2019)
	6	L'Autorité environnementale recommande de : • prendre en compte l'étude réalisée par Gwad'air sur la commune de Lamentin pour compléter l'état initial des pollutions atmosphériques ; • compléter le zoom sur les sources de pollutions anthropiques en prenant en compte les polluants issus des ICPE ; • remplacer la cartographie de 2004 des sols potentiellement pollués par la chlordécone, par la cartographie de 2008 disponible sur le site internet de la DAAF (http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/Chlordecone-et-pesticides-mise-a) et en cartographie dynamique sur KARUGEO (https://www.karugeo.fr/accueil)	- Etude non disponible sur le site web de Gwad'air. Demande formulée à Gwad'air le 06/07/2019 sans réponse. - Pollutions issues des ICPE intégrées. - La cartographie de 2004 a été remplacée par celle de 2008.
Evaluation environnementale	7	L'Autorité environnementale relève que les objectifs de population à l'horizon 2030 ont été fixés à 20 000 habitants (soit une augmentation d'un peu plus de 4000 habitants en 17 ans). Compte tenu des derniers chiffres disponibles auprès de l'INSEE indiquant une chute de la démographie guadeloupéenne, et des tendances récemment observées sur la commune, elle recommande à la commune de recalibrer ses ambitions au regard de cette nouvelle donne.	Les projections de population ont été élaborées selon plusieurs "scénarii" : - Le scénario bas prévoit 16 113 habitants (+ 216 habitants) à l'horizon 2030 en s'appuyant sur le taux d'évolution annuel moyen entre 2008 et 2013. - Le scénario moyen, qui s'appuie sur le taux d'évolution entre 2008 et 2013, projette 16 978 habitants à l'horizon 2030 (+ 1 081 habitants). - Enfin, le scénario haut, 19 951 habitants en 2030 (+ 4 054 habitants), se base sur la moyenne pondérée d'évolution entre 1990 et 2013. Les ambitions démographiques n'ont pas été modifiées.

8	L'Ae s'interroge sur les raisons qui ont conduit l'auteur de l'étude à séparer l'évaluation environnementale en deux phases et s'étonne que les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences ne soient pas présentées à la suite de l'étude des incidences dont elles sont censées résulter.	Les documents nommés "Phase 2" et "Phase 3" ont été rassemblés dans un seul et même document (Réf.: E1801-04/AS – 14/12/2019 – VF).
9	Prendre en compte le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de la Guadeloupe approuvé en 2015	PGRI intégré à l'évaluation environnementale.
10	L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021 notamment en s'appuyant sur le programme de mesures associé et en faisant un focus sur le projet de réalisation du barrage de Germillac.	Comme détaillé dans l'état initial de l'environnement, la compétence assainissement a été transférée à la CANBT. Le SDA devra faire l'objet d'une révision au titre du transfert de la compétence Assainissement à la CANBT. Il en est de même concernant le schéma directeur eau potable suite au transfert de la compétence à venir à la CANBT. La commune s'est engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement qui viendra alimenter celle du PLU. Le marché est en cours de lancement au moment de la rédaction du présent rapport. Programme de mesures en cours de rédaction, pas de position de la commune au moment de la rédaction du rapport. Ajout de la disposition 27 du SDAGE. Attente d'éléments nouveaux de la commune sur le projet de réalisation du barrage de Germillac (études en cours).
11	L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la compatibilité du PLU avec les dispositions de la charte applicable en cœur de parc.	Analyse complétée.
12	L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des tableaux présentant les incidences du PADD et des OAP et de proposer une synthèse des incidences du PLU sur l'environnement permettant d'avoir une lecture par thématique environnementale des incidences du PLU.	La lisibilité des tableaux a été améliorée en choisissant des couleurs plus soutenues. L'analyse par thématique a été ajoutée.
13	L'Ae recommande de justifier le déclassement de 226 ha de zones naturelles en zone agricole au regard des solutions de substitution raisonnable tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.	Le nouveau zonage permet de ne plus perdre d'espaces agricoles ou naturels mais d'en gagner.
14	L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit inclure une démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) qui, dans son appréciation, n'a pas été conduite de façon proportionnée aux enjeux et incidences du projet de PLU sur l'environnement.	Les mesures ont été revues. Elles sont proportionnées aux impacts du PLU et suivent la séquence ERC. Elles ont été classées ainsi dans le plan de l'évaluation environnementale. Pour chaque mesure, un descriptif est proposé, son articulation ou prise en compte dans le PLU et les impacts qu'elles visent à éviter, réduire ou compenser.
15	L'Ae recommande de renseigner la valeur des indicateurs a minima pour l'état initial et le scénario cible.	Les indicateurs ont été mis à jour suite à la mise à jour des mesures. Une colonne indiquant l'état des indicateurs a été ajoutée et renseignée.
16	L'Ae rappelle la nécessité de compléter le résumé non technique par un descriptif de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Elle recommande par ailleurs d'intégrer à ce résumé les recommandations du présent avis. Par ailleurs, pour faciliter l'accès aux informations contenues dans le résumé non technique, il est recommandé que ce document fasse l'objet d'un livret à part et bien identifié.	La manière dont l'évaluation a été effectuée a été ajoutée au RNT. Les remarques de l'avis de la MRAe ont été intégrées au RNT. RNT réalisé dans un rapport à part.

17	L'Ae recommande une mise en conformité du PLU par rapport aux objectifs de densification des zones U et de vocation des zones AU. En outre, l'Ae rappelle la nécessité de recalibrer ses ambitions démographiques compte tenu que la consommation d'espace engendrée par les ouvertures à l'urbanisation est le principal déterminant des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour cet environnement.	La commune ne souhaitant pas réviser ses ambitions démographiques, aucun ajustement n'a été fait. Toutefois, suite aux modifications du zonage, une révision des capacités de densification des zones AU et U a été faite (se reporter à la justification des choix).
18	L'Ae rappelle que la trame verte et bleue s'appuie sur la réalisation d'un inventaire d'espèces et d'habitats. Elle doit identifier et hiérarchiser les secteurs à fort enjeu écologique et décrire la méthodologie utilisée pour les mesures à prendre afin d'améliorer les continuités écologiques. L'Ae acte que l'identification de la trame verte et bleue est réalisée par la Région dans le cadre du Schéma régional de Cohérence Ecologique en exprimant l'intérêt de sa réalisation rapide.	Identification de la trame verte et bleue par la Région dans le cadre du Schéma régional de Cohérence Ecologique en cours au moment de la rédaction du présent document.
19	L'Ae recommande une meilleure prise en compte de l'objectif de préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le PLU, et notamment son zonage et son règlement.	L'analyse du zonage fait apparaître que ceci a été pris en compte.
20	L'Ae recommande d'effectuer un inventaire photographique et cartographique de tous les édifices et sites remarquables du territoire de Lamentin. Ceci devrait contribuer à éviter la disparition de ce patrimoine bâti et protéger leur image exceptionnelle.	Pas de retour de la commune sur les résultats de cet inventaire. Toutefois, des éléments sur les monuments historiques ont été ajoutés en annexe de l'état initial de l'environnement. Par ailleurs, une description illustrée des monuments historiques a été menée par Caraïbes Environnement Développement et Couleurs d'Architecture pour le compte de la DAC afin de proposer l'établissement de périmètres de protection modifiés.
21	L'Ae recommande de prendre en compte le projet de barrage dans le PLU en proposant un zonage et un règlement spécifiques.	Création d'une zone Abar.
22	L'Ae prend acte que le PLU prend en compte plusieurs risques naturels et cherche à les réduire par différentes mesures précises. Elle recommande que la commune s'engage sur un échéancier et un suivi des mesures prévues.	Pas de retour de la commune sur ce point.
23	L'Ae recommande la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers par l'installation de points de collecte et de tri. Cela permettra une meilleure valorisation de ceux-ci et une baisse des charges de leur traitement.	Non pris en compte dans cette version du PLU hormis par le règlement qui prévoit : « La création d'un local permettant le stockage des conteneurs à ordures ménagères nécessaires à la collecte mécanisée est obligatoire en rez-de-chaussée de toute nouvelle construction excepté pour les logements individuels. » pour les zones U et AU.
24	L'Ae appelle l'attention de la collectivité sur les mesures qui lui incombent compte tenu du classement en qualité insuffisante du site de baignade Grande rivière Lamentin.	Le bilan des analyses 2018 de l'ARS montre que la qualité des eaux de baignade est suffisante.
25	L'autorité environnementale recommande de mener à l'échelle du territoire communal, une étude de faisabilité et d'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable afin de maîtriser le développement de ces projets sur la commune et limiter leurs impacts potentiels sur l'environnement.	Pas de retour de la commune sur ce point.